

novembre 1933

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES par MM. CAPITANT et HAMEL
sur le projet de
LOI INTERNATIONALE concernant la VENTE COMMERCIALE

=====

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I - Les articles concernant les "letters of trust" doivent certainement faire partie d'une loi spéciale qui sera annexée au projet sur la vente.

La question est plus délicate pour le "Pactum reservati domini"; il s'agit bien là d'une matière qui intéresse directement la vente commerciale. Cependant il est à craindre que les solutions adoptées par le Comité ne rendent assez difficile l'application de la loi dans certains pays; c'est donc pour faciliter cette application que la matière du "Pactum reservati domini" pourrait être réservée à une loi spéciale. Cependant si le Comité acceptait de restreindre la validité du pacte aux ventes dont il est fait mention à l'art. 337 (machines, appareils, automobiles), son application générale serait singulièrement facilitée; et, dans ce cas, il n'y aurait plus lieu à loi spéciale.

Il semble qu'une décision sur ce point devrait être prise lors de la prochaine réunion du Comité.

II - Le plan proposé est le suivant:

Titre Premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1 - Délimitation de l'objet de la loi.

§ 2 - Exclusion de la loi par la volonté des parties ou par les usages.

§ 3 - Interprétation des termes.

§ 4 - Formation du contrat.

Titre Deuxième. OBLIGATIONS DU VENDEUR et de L'ACHETEUR.

Chapitre I - Obligations du vendeur.

§ 1 - Obligation de délivrance.

§ 2 - Garantie en raison des vices de la chose.

§ 3 - Autres obligations du vendeur.

Chapitre II - Obligations de l'acheteur.

§ 1 - Obligation de payer le prix.

§ 2 - Obligation de prendre livraison.

§ 3 - Autres obligations de l'acheteur.

Chapitre III - Dispositions communes.

Titre Troisième. DÉPLACEMENT DES RISQUES.

Annexes:

A : Pactum reservati dominii.

B : Letters of trust.

III - Le texte français devrait faire l'objet d'une revision d'ensemble en vue d'une rédaction moins compliquée. Il semble que dans beaucoup d'articles l'idée, relativement simple, devient obscure par suite de la rédaction.

=====

OBSERVATIONS PARTICULIERES

(la numérotation des articles est celle du Résumé 69)

=====

I - DELIMITATION de l'OBJET de la LOI

(art. 1 à 9 du Résumé)

Observation sur le classement des textes. Les textes de cette rubrique, comme ceux des rubriques suivantes, pourraient être compris dans un titre général qui serait dénommé "DISPOSITIONS GENERALES" et qui comprendrait tous les articles jusqu'aux Obligations du vendeur et de l'acheteur (1 à 27).

Art. 1 à 5.- Pas d'observations de fond. Noter seulement que l'art. 3 serait peut-être mieux placé en tête du chapitre sur les vices de la chose vendue.

Art. 6, 7, 8 et 9.- A - Les art. 6, 7, 8 et 9 déterminent le domaine d'application de la loi par l'un ou l'autre des deux critères suivants: le critère personnel (art. 6) et le critère réel (art. 7, 8 et 9).

Ce système présente des inconvénients qui apparaissent nettement dans les deux exemples suivants:

a) Un Anglais, dont le domicile ou la résidence habituelle est en Angleterre, se trouvant à Rome, achète à un commerçant, dont l'établissement de commerce est en Italie, une marchandise livrable en Italie; en vertu de l'art. 6 la loi internationale sera applicable. Il ne semble pas que cette solution soit satisfaisante: comment le commerçant italien peut-il savoir que le domicile de son acheteur est situé hors de l'Italie?

b) Une Compagnie allemande, qui exploite une usine en Turquie, achète en Allemagne des machines destinées à cette usine; en vertu des articles 7 et 8, la loi internationale sera applicable. Or, les deux Allemands, acheteur et vendeur, n'auraient-ils pas intérêt à appliquer seulement entre eux la loi allemande?

Dans ces conditions il semble qu'il serait préférable d'exiger pour l'application de la loi internationale le cumul des deux critères, personnel et réel; la loi internationale ne serait appliquée qu'entre deux parties domiciliées sur le territoire d'Etats différents et lorsque se rencontrent en outre certains éléments de caractère réel.

C'est ce que propose M. RABEL (doc. N^o. 68, art. 4).

Cependant, la deuxième condition, telle que la formule M. RABEL, ne paraît pas entièrement satisfaisante pour deux raisons:

a) D'abord les termes de l'art. 7 ⁽¹⁾, al. 1 du Doc. 68 sont peut-être trop abstraits et les exemples des alinéas suivants ne répondent pas à tous les cas possibles; notamment il n'est rien spécifié pour le cas ci-dessus mentionné d'une chose qui sera achetée dans un pays par une personne domiciliée dans ce pays en vue de son utilisation, sans revente, dans un autre pays.

b) Puis il peut sembler que l'art. 7 du Doc. 68 élargit trop le domaine des ventes soumises à la loi internationale. Par exemple, le lieu d'où émane la correspondance doit-il être considéré comme pouvant entraîner l'application de la loi internationale? Si au cours d'un voyage accidentel l'une

(1) Ce doit être par erreur que dans le Doc. 68 l'art. 4 renvoie à l'art. 8, alors qu'il s'agit certainement de l'art. 7.

des parties a expédié ou reçu sa correspondance d'un pays ou dans un pays qui n'est pas celui de son domicile ou de sa résidence habituelle, cette circonstance devrait être sans intérêt pour l'application de la loi internationale. De même le lieu de paiement ne pourrait-il pas être laissé de côté? Pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec le fonds du contrat, le vendeur peut demander que le prix lui soit payé dans un pays déterminé; il est, par exemple, très fréquent que le paiement d'un marché soit effectué au moyen d'une traite acceptée par un "Merchant-banker" de la place de Londres sans que cette circonstance doive avoir une influence sur le caractère national ou international du marché. Ces divers éléments de caractère réel étant écartés, il semble que le transport matériel de la marchandise d'un pays à un autre pays doive constituer le seul critère réel pour l'application de la loi, critère réel qui se cumule avec le critère personnel de domicile des contractants.

Ainsi le domaine de la loi internationale serait strictement limité et peut-être cette limitation aiderait-elle à son acceptation par les Etats.

B - Néanmoins, il conviendrait d'admettre deux extensions dont le principe figure aux articles 8 et 9 du Résumé. Lorsque la vente constitue un contrat soumis à la loi internationale, celle-ci doit encore être appliquée aux contrats qui en sont le préliminaire ou la suite; c'est, en quelque sorte, l'application à la matière d'une théorie de l'accessoire: certains accessoires du contrat international suivent eux-aussi la loi internationale.

Ainsi un exportateur achète en France des marchandises qu'il revendra en Amérique; si le vendeur initial connaît

l'affectation des marchandises et sait que leur revente donnera lieu à un contrat soumis à la loi internationale, son propre contrat sera régi par cette même loi.

De même lorsqu'un importateur revend en France des marchandises achetées en Amérique par un contrat soumis à la loi internationale, l'acheteur qui connaît cette circonstance est lui aussi soumis à la loi internationale.

Certes des difficultés pourront naître sur la détermination de la limite à fixer pour le jeu de ces extensions; sous prétexte que ses opérations sont la suite d'un contrat soumis à la loi internationale, il ne convient pas que le marchand de chaussures soit soumis à cette loi internationale dans ses rapports avec son client, parce que le cuir qui a servi à la fabrication des chaussures vient d'Argentine ou d'Australie. Ces difficultés seront tranchées par les tribunaux; et comme elles surgiront normalement entre nationaux d'un même pays domiciliés dans ce pays, il n'est pas à craindre que des divergences de jurisprudence fassent naître des obstacles pour l'application de la loi internationale.

C - Textes proposés:

Art. 6.- La présente loi est applicable lorsque les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, leur résidence habituelle sur le territoire de deux Etats différents, et si elles savent que la chose est destinée à faire l'objet d'un transport international ou est lors de la vente l'objet d'un transport international; par transport international il faut entendre le transport du territoire d'un Etat vers le territoire d'un autre Etat.

Art. 7.- Pour l'application de l'article précédent, il faut prendre en considération l'établissement de commerce, ou la résidence, tels qu'ils étaient au moment où la partie a expédié sa première déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou, à défaut de déclaration écrite, tels qu'ils étaient au moment où l'acte a été conclu.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement de commerce ou la résidence de la personne représentée qui est prise en considération.

Si le contrat est passé par une personne morale, c'est son établissement de commerce ou son siège social qui sont pris en considération, même si elle n'est qu'une filiale d'une autre personne morale installée dans un autre pays.

La nationalité des parties est sans importance.

Art. 8.- La présente loi est également applicable aux contrats de vente qui, au su des deux parties, servent de préliminaire ou de suite à un contrat régi par la loi internationale, même s'ils sont conclus entre parties ayant leur établissement commercial ou leur résidence dans un même pays et s'ils ne nécessitent aucun transport international.

Pas d'article 9.

II - DISPOSITIONS GENERALES

(art. 10 à 12d du Résumé)

Pour le classement de ces textes sous un titre général voir ci-dessus p. 3.

Art. 10.- Sans observations importantes.

Art. 11.- Il sera très utile de préciser le sens du mot "usage", comme le prévoit d'ailleurs la note 211 du Résumé. Il est impossible d'admettre que tout usage doive l'emporter sur la loi.

Il semble que ce soit avant tout une question d'interprétation de la volonté des parties; et la loi pourrait se borner à dire que les parties sont présumées se référer à un usage toutes les fois qu'elles ont connu cet usage ou au moins son existence.

Texte proposé:

"Sauf convention contraire, les parties sont censées s'être référées aux usages dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence, même si ces usages sont en contradiction avec la présente loi".

Art. 12.- Est à supprimer. Pourquoi les parties ne pourraient-elles pas convenir de règles spéciales concernant la formation ou la forme du contrat? Une vente ne serait pas nulle parce que, contrairement à l'art. 17 du Résumé 69, les parties auront convenu que l'offre serait révoquée par la mort de l'offrant.

Art. 12a et 12b.- Sans observations.

Art. 12c.- Les deux derniers alinéas paraissent inutiles; à supprimer.

Art. 12d.- Sans observations.

III - FORMATION DU CONTRAT

(Art. 13 à 27 du Résumé)

Il paraît normal de supprimer dans ce titre le mot "Formes" du contrat, puisqu'il sera dit plus loin qu'aucune forme n'est prescrite.

Quant au classement de ces textes sous un titre général, voir ci-dessus p. 3.

Art. 13 à 19.- Sans observations.

219a et 219b.- Il semble que les questions ne soient pas posées aux experts comme il conviendrait. Il s'agit, en effet, de points sur lesquels les membres du Comité renoncent à se mettre d'accord, tant sont profondes les différences entre les divers systèmes législatifs. Il est à craindre que les experts ne se heurtent aux mêmes difficultés.

Au contraire, il est permis de penser que ces difficultés s'atténueraient si chacune des questions de pratique était prise individuellement. Dès lors, la question du N°. 219b devrait être totalement écartée; et il suffirait de poser la question 219a, qui constitue la conséquence la plus intéressante du système admis quant au moment de formation du contrat.

Or, il est à noter que cette importante question n'a été discutée par le Comité que deux fois (à Berlin et à Stockholm). Peut-être pourrait-elle être reprise lors d'une prochaine session; et il ne serait pas impossible que les Membres du Comité acceptent la solution d'après laquelle l'incapacité ou la mort de l'une des parties, survenant

entre l'émission et la réception de l'acceptation, sont sans influence sur la validité du contrat. En effet, ces événements survenant après la réception de l'acceptation, ne modifieraient pas la validité du contrat; en quoi, pratiquement, les choses sont-elles changées du fait que l'offrant n'a pas encore reçu notification de l'acceptation? L'émission de celle-ci par un acceptant vivant et capable suffit à la conclusion du contrat.

Peut-être les experts commerciaux critiqueront-ils cette solution; mais il paraît bien difficile que le Comité se refuse à proposer une solution pour une difficulté aussi classique et aussi grave.

Art. 20 à 25.- Sans observations.

Art. 224.- Cas de faillite du destinataire de l'offre. Il semble que la meilleure solution consiste à admettre la caducité de l'offre, à moins que le syndic ne prenne l'engagement d'assurer l'exécution du contrat par préférence à tous autres créanciers du destinataire.

Art. 26 et 27.- Changer le titre de cette section en mettant "Preuve du contrat".

Les deux articles 26 et 27 conserveraient leur rédaction actuelle.

Art. 227.- Contrat par téléphone. Il semble qu'il faille l'assimiler à un contrat entre personnes présentes; c'est la solution B.G.B. (art. 147). L'offre doit donc être acceptée immédiatement; sinon elle devient caduque.

IV - OBLIGATIONS du VENDEUR et de l'ACHETEUR

(Art. 28 à 95e du Résumé)

1°) DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions ne sont pas à leur place en tête de ce chapitre.

Quelques-unes d'entre elles ont trait exclusivement aux obligations du vendeur (art. 28) ou à celles de l'acheteur (art. 29); il convient donc de les réintégrer sous les rubriques "OBLIGATIONS du VENDEUR" ou "OBLIGATIONS de l'ACHETEUR".

Quant aux dispositions communes, elles renferment des termes, tels que "délivrance" ou "vente avec obligation d'expédier" qui n'auront de sens qu'après certaines définitions posées plus loin; il conviendrait donc de les transporter, sous le titre "DISPOSITIONS COMMUNES", après les obligations du vendeur et celles de l'acheteur.

Art. 28.- Doit être fondu avec l'art. 43 et pourrait prendre la forme suivante:

"Le vendeur s'oblige à délivrer la chose, c'est-à-dire à la mettre à la disposition de l'acheteur; les actes nécessaires à cet effet varient suivant la nature du contrat.

"Le vendeur doit mettre à la disposition de l'acheteur, en même temps que la chose, ses accessoires et toutes les pièces écrites la concernant qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes".

Art. 29 à 30f.- Sans observations.

Art. 23Ob.-

Il ne paraît pas opportun de grouper les articles 30b et 30d en un seul texte. Les deux idées sont peut-être identiques, mais il s'agit de deux situations bien distinctes.

Règles complémentaires

en cas de retard et de résolution.

Même observation que ci-dessus quant à la place de ces textes qui devraient être reportés après les obligations du vendeur et de l'acheteur.

Art. 31 à 36.-

Sans observations.

Art. 37 à 40 et 241.-

Nouvelle rédaction proposée conformément à la décision prise à BORDIGHERA (p. 29).

Art. 37.- Si la chose vient à périr en tout ou en partie sans la faute de l'acheteur, après qu'il en a pris livraison, il conserve le droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure.

Art. 38.- L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure, lorsqu'il a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou qu'il lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, à moins que la résolution n'ait pour cause un vice qui ne pouvait être décelé que par la transformation ou la modification.

Art. 39.- L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure, lorsque, ayant disposé de la chose au profit d'un tiers, il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de la restituer au vendeur.

Il en est de même si le tiers a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, ou si la chose a péri ou s'est détériorée par la faute du tiers.

Art. 40.- Même si la détérioration de la chose est due à la faute de l'acheteur ou du tiers, l'acheteur conserve son droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure, si la détérioration ne porte pas sur une partie essentielle de la chose; le vendeur doit alors être indemnisé du préjudice résultant de la détérioration.

Il en est de même si la modification que l'acheteur ou le tiers ont fait subir à la chose ne porte pas sur une des qualités essentielles.

Art. 41.- Supprimé.

Il est à noter que les dispositions des art. 38 à 41 sont singulièrement minutieuses dans leurs détails; il pourrait être proposé de les supprimer.

Art. 42.- Sans observations.

2°) OBLIGATIONS du VENDEUR

I - OBLIGATION de DELIVRANCE

Art. 43.- Le premier alinéa de cet article devrait disparaître, étant remplacé par le nouvel art. 28.

Le deuxième alinéa s'insérerait alors comme deuxième alinéa de l'art. 28 nouveau.

A - LIEU de la DELIVRANCE -

Art. 44.-

Sans observations.

Art. 45.-

Pourrait être simplifié de la manière suivante:

"L'obligation d'expédier la chose ne modifie pas le lieu de la délivrance, à moins qu'il n'ait été convenu que la délivrance se fera au lieu où la chose doit être expédiée".

Art. 46.-

Paraît peu utile; la définition de cette vente est très simple et résulte de sa seule dénomination.

Art. 47.-

Paraît inutile dans la nouvelle rédaction de l'art. 45; à supprimer.

B - DATE de la DELIVRANCE -

Art. 48.-

Sans observations.

Art. 49.-

Rédaction proposée:

"Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps, tel mois, telle saison, c'est au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur".

Art. 50.-

Sans observations.

Art. 249.-

Il ne paraît pas utile d'intervertir l'ordre des articles 49 et 50.

C - SANCTIONS en CAS d'INEXECUTION ou en CAS de RETARD dans la DELIVRANCE.

Art. 53.-

Pourrait être simplifié:

Alinéa 1: sans changement.

Alinéa 2: "L'acheteur peut aussi résoudre le contrat sur une simple déclaration sous réserve des art. 57 à 62".

Alinéa 3: sans changement.

Alinéa 4 nouveau: "En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce".

Art. 55.-

Pas d'observations de fond. Mais le terme "achat compensatoire" doit être remplacé par les mots consacrés "achat de remplacement".

Art. 56.-

Sans observations.

Art. 56a.-

Le deuxième alinéa de cet article est singulier; pourquoi le vendeur peut-il résoudre le contrat lorsque, la perte ayant eu lieu avant le transfert des risques, il doit supporter les risques?

Cet article pose le difficile problème de la livraison partielle ou de la perte partielle, qui sera repris dans l'art. 62. Malgré ses discussions antérieures, il ne semble pas que le Comité ait abouti sur ce point à des solutions bien nettes, et pourtant il s'agit là d'une question qu'il est impossible de laisser de côté.

Aussi peut-on proposer de supprimer à la fois l'article 56a et l'article 62 pour les remplacer par des dispositions consacrées à la délivrance partielle, qui seraient insérées comme section D après la section C relative aux sanctions. Voir ci-dessous, après l'art. 70.

Art. 57.- Remplacer le mot "livraison" par le mot "délivrance" et ajouter une mention prévoyant que l'acheteur peut déclarer la résolution si le vendeur a fixé lui-même la date de délivrance au cas prévu à l'art. 49.

Art. 58 à 61.- Sans observations de fond.

Art. 62.- Article relatif à la livraison partielle; ses dispositions seront englobées dans la section proposée ci-dessous, après l'art. 70. Voir ci-dessus sous l'art. 56a.

Art. 63.- Supprimer le renvoi à l'article 30b qui ne constitue pas un cas de retard.

Art. 64 à 66.- Sans observations.

Art. 67 et 68.- Le 2ème alinéa de l'art. 68 est peu clair: il signifie sans doute que, dans certains cas où le remplacement est obligatoire, l'acheteur qui n'a pas procédé à ce remplacement perd le droit à des dommages intérêts supplémentaires; il est réduit aux dommages-intérêts in-abstracto.

Cette solution serait fournie par une refonte des deux articles 67 et 68 qui pourraient être rédigés comme suit:

Art. 67.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dûs par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit; il est en outre tenu compte des frais normaux de remplacement.

- 17 -

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement sans retard fautif et en homme d'affaires prudent, c'est le prix payé pour cet achat qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Art. 68.- Les dommages-intérêts établis conformément à l'article précédent pourront être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat le vendeur pouvait connaître ce montant.

Cependant, l'acheteur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans les cas où l'usage commercial exige cet achat ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Art. 69 et 70.- Sans observations.

Nouvelle section D - DELIVRANCE PARTIELLE -

Textes ajoutés, voir sous article 56a ci-dessus.

Art. 70a.- Si le vendeur n'a livré qu'une partie de la chose vendue, l'acheteur est en droit d'exiger une livraison complémentaire dans les cas où la loi lui reconnaît, au cas de défaut de délivrance, le droit d'exiger l'exécution en nature, sans préjudice des dommages-intérêts pour retard, conformément aux articles 63 à 65.

Art. 70b.- Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur peut déclarer la résolution partielle et ne payer qu'un prix proportionnel à la valeur de la partie qui lui a été livrée, sans préjudice

des dommages-intérêts correspondants à la partie non livrée et calculés dans les conditions fixées aux articles 66 à 70.

Art. 70c.-

L'acheteur peut demander la résolution du contrat pour le tout, s'il prouve que le défaut de délivrance totale retire à la chose les qualités nécessaires à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à un usage spécial prévu au contrat.

Cette résolution peut être accompagnée des dommages-intérêts dans les conditions fixées aux art. 66 à 70 (art. 62 modifié).

II - AUTRES OBLIGATIONS =====

Art. 71 et 72.-

Se comprennent mal après l'art. 31 qui a posé le principe général de l'obligation de conservation. Pourraient être supprimés.

Art. 73 à 77.-

Sans observations de fond.

3°) OBLIGATIONS de l'ACHETEUR

Les sous-titres devraient être mis en harmonie avec ceux qui ont été employés dans le chapitre des obligations du vendeur.

Comme il est reconnu par l'art. 29 qu'il existe deux obligations de l'acheteur (prendre livraison et payer le prix), ces deux obligations pourraient donner lieu à deux sections spéciales; une troisième section serait consacrée à des obligations accessoires, notamment celle de la spécification.

De là la classification suivante:

- 1°) Obligation de payer le prix.
- 2°) Obligation de prendre livraison.
- 3°) Obligations accessoires de l'acheteur.

1°) OBLIGATION DE PAYER LE PRIX.
=====

Cette section serait divisée en plusieurs rubriques:

- A) Fixation du prix et étendue de l'obligation (art. 79, 80, 82 et 85a).
- B) Lieu et date de paiement.
- C) Sanctions du défaut de paiement.

A - FIXATION du PRIX et ETENDUE de l'OBLIGATION:

Art. 79 et 80.- Sans observations.

Art. 82 et 282.- Pour tenir compte de la remarque formulée par l'article 282, il suffirait d'arrêter l'art. 82 actuel après les mots "sauf convention contraire".

Puis les deux alinéas suivants seraient ajoutés à cet article:

"Cependant si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par la faute du vendeur, la majoration des droits sera à sa charge, toutes les fois que l'acheteur pourra établir que la majoration n'aurait pas été due si la livraison avait été effectuée dans les délais réguliers.

"Dans tous les cas, la diminution des droits de douane viendra en déduction du prix".

Art. 85a.-

Mettre ici cet article qui concerne l'étendue de l'obligation de l'acheteur quant au paiement du prix.

La rédaction de cet article, réservée à Copenhague, pourrait être la suivante:

"L'obligation de payer le prix impose à l'acheteur l'obligation de prendre les mesures prévues par la convention ou par les usages en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre".

B - LIEU ET DATE DE PAIEMENT:

Art. 83 à 85.-

Sans observations de fond.

C - SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT OU DE RETARD:

Art. 85a.-

Voir ci-dessus dans le sous-titre: Fixation du prix et étendue de l'obligation.

Art. 85b.-

A reporter aux obligations accessoires.

Art. 87.-

Mettre cet article en tête des sanctions comme se trouve l'art. 53 à propos des obligations du vendeur.

Il existe donc, comme pour les obligations du vendeur, trois sortes de sanctions: exiger l'exécution du contrat par le paiement du prix, résoudre le contrat, réclamer des dommages-intérêts. Il serait intéressant de diviser le sous-titre en trois sections analogues à celles qui ont été établies à propos des obligations du vendeur.

1) Exécution du contrat par paiement du prix.

Cet article pourrait recevoir la rédaction suivante, qui paraît plus explicite:

Art. 88.-

"Même lorsque la loi nationale lui reconnaît le droit d'exiger le paiement du prix, le vendeur ne peut pas exiger ce paiement, lorsque, l'acheteur en retard lui ayant demandé s'il entend effectuer la délivrance, le vendeur n'a pas répondu dans un bref délai. Le contrat est alors résolu de plein droit".

2) Résolution du contrat.

Art. 90.-

La dernière phrase pourrait être discutée à nouveau. Il est sévère que l'absence d'une réserve puisse faire perdre au vendeur son droit au prix.

Art. 91.-

Mauvaise rédaction: si le paiement est fait, le vendeur ne peut plus rien dire. Il vaudrait mieux rédiger ainsi:

"Si l'acheteur offre le paiement du prix après la date fixée par le contrat, le vendeur peut encore déclarer la résolution du contrat, à condition de faire cette déclaration dans un bref délai".

Art. 91a.-

Sans observations.

Art. 91b.-

A mettre dans l'obligation de prendre livraison.

Art. 92.-

Sans observations.

3) Domages-intérêts.

Dans les deux rubriques a) et b), il faut éliminer la prise de livraison; puis, dans la section consacrée à

l'obligation de prendre livraison, un article déciderait que les sanctions sont les mêmes qu'au cas de non-paiement du prix.

Les deux rubriques seront donc:

- a) Cas de retard dans le paiement du prix sans résolution du contrat.
- b) Cas de résolution pour retard dans le paiement du prix ou par défaut de paiement.

Art. 95.-

Sans observations.

Art. 95a.-

Le premier alinéa sans observations.

Pour le deuxième alinéa, il ne paraît pas que la rédaction puisse en être changée; elle est la même que celle des art. 64 et 66 qui paraissent définitifs dans leur rédaction actuelle, tant que le Comité n'aura pas décidé d'en modifier le fond.

Art. 95b.-

Eliminer de cet article tout ce qui concerne le défaut de retraitement et le rédiger ainsi:

"Au cas de résolution pour retard dans le paiement ou pour défaut de paiement du prix, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur, à moins qu'il ne prouve que le retard ou le défaut de paiement est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat".

Deuxième alinéa: sans changement (voir la remarque sous l'art. 95a).

Art. 95c et 95d.- Mêmes remarques que sous les art. 67 et 68.

Rédaction proposée:

Art. 95c.- Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit.

Si le vendeur a procédé à une vente compensatoire sans retard et en homme d'affaires prudent, c'est le prix obtenu dans cette vente qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Art. 95d.- Les dommages-intérêts établis par l'article précédent pourront être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat l'acheteur pouvait connaître ce montant.

Cependant le vendeur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder à une vente compensatoire dans les cas où l'usage exige cette vente ou lorsqu'il pouvait la réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Art. 95e.- Sans observations. Cet article paraît être ici à sa place.

Art. 95f.- Ici devraient être insérées deux nouvelles sections:

2°) OBLIGATION DE PRENDRE LIVRAISON.

Cette section comprendrait 4 articles:

- l'article 91b actuel,
- un article 95g concernant les sanctions de retard dans la prise de livraison,
- un article 95h concernant les sanctions au cas de résolution

pour retard dans la prise de livraison ou défaut de prise de livraison,

- un article 95i exonérant l'acheteur des dommages-intérêts au cas de force majeure.

Ces trois articles pourraient être ainsi rédigés:

"Art. 95g.- En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause ce retard.

"Art. 95h.- Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur. Le montant de ces dommages-intérêts est fixé d'après les règles posées aux articles 95c à 95e.

"Art. 95i.- Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'acheteur est exonéré de dommages-intérêts s'il prouve que le retard ou le défaut de prise de livraison est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir au moment du contrat.

La loi nationale déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

3°) OBLIGATIONS ACCESSOIRES de l'ACHETEUR.
=====

Insérer ici l'art. 85b sur les spécifications.

V - DEPLACEMENT DES RISQUES

Changer l'ordre des articles. C'est l'article 98 qui, posant le principe du transfert concomitant à la délivrance, doit être mis en tête. Puis doit venir l'art. 97 qui complète le principe de l'art. 98 pour le cas où la délivrance n'est pas effectuée à la date prévue au contrat. Viendraient ensuite les art. 96, 99, 100 et 101 qui constituent des hypothèses particulières.

Art. 98.-

Sans observations.

Art. 97.-

Cet article ne devrait contenir qu'une seule disposition: celle qui met à la charge de l'acheteur le risque antérieur à la délivrance effectuée lorsque le retard de cette délivrance n'est pas imputable au vendeur.

Quant à la deuxième disposition: celle qui exige une individualisation des choses de genre pour l'application de la première disposition, elle paraît inutile; tant que l'individualisation des choses à livrer n'a pas été opérée, l'acheteur n'a pas à en supporter les risques.

L'alinéa unique de cet article pourrait être ainsi rédigé:

"Si la chose périt postérieurement à la date fixée pour la délivrance, alors que cette délivrance a été retardée par un fait non imputable au vendeur, le risque passe à l'acheteur".

Art. 96.-

Il conviendrait de préciser qu'il s'agit des frais d'enlèvement, de transport ou de douane.

Art. 99 et 100.-

Il semble que les dispositions de ces deux articles

pourraient être autrement groupées, chacun d'eux renfermant à l'heure actuelle des règles communes aux deux espèces de ventes F.O.B. et C.A.F.

Art. 99.- Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les ventes F.C.B. et C.A.F., le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose est mise à bord du navire, même si la vente est conclue avec obligation d'expédier la chose à partir d'un lieu autre que le lieu d'embarquement.

Si d'après les dispositions du contrat ou les usages le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Art. 100.- En cas de transport direct commençant par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou tout autre document couvrant la totalité du transport, le risque passe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière fixée à l'art. 43 al. 2.

La deuxième phrase actuelle de l'art. 100 paraît inutile.

Art. 101.-

Sans observations.

VI - GARANTIE DU VENDEUR EN RAISON DES DEFAUTS DE LA CHOSE

Le titre ne paraît pas heureux. D'une part, il peut laisser croire que la garantie est due au vendeur, et d'autre part il élimine le mot "vices" qui est pourtant très caractéristique en la matière. Il semble qu'il vaudrait mieux dire:

"Garantie due par le vendeur en raison des vices de la chose".

Surtout, il conviendrait que les textes relatifs à la garantie des vices soient insérés sous la rubrique des Obligations du vendeur.

Art. 102.- Pas d'observations.

I - DEFINITION DES VICES
=====

Art. 103 à 106.- Pas d'observations.

Art. 107.- Cet article a été réservé en attendant que soient fixés les textes sur le transfert des risques. Dans sa forme actuelle, il paraît conforme aux solutions proposées au chapitre V de la loi.

Art. 108.- Sans observations.

II - CONSTATATION ET DENONCIATION DES VICES
=====

Art. 109 à 111.- Sans observations.

III - SANCTIONS DES VICES
=====

Art. 112 à 115.- Sans observations.

Art. 116.- Ces articles ne pourraient-ils pas être remplacés par un texte général qui renverrait aux règles posées par les articles 38 à 41 à propos des obligations du vendeur?

Art. 117.- Supprimer la dernière phrase du premier alinéa: si l'acheteur n'a pas fait diligence pour faire valoir les vices, il perd tout droit à opposer l'exception, le vendeur étant en droit de croire que la chose était de bonne livraison.

Art. 118.- Sans observations.

Art. 119.- Pas à sa place. D'ailleurs l'art. 121, complété comme suit, fournirait une solution identique; donc l'art. 119 pourrait disparaître.

Art. 120.- Sans observations.

Art. 121.- Ajouter quelques mots pour préciser que la valeur s'appréciera au moment de la vente et non pas au moment où l'acheteur invoque la garantie des vices:

"correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, le vice fait subir à la valeur de la chose appréciée au moment du contrat".

Art. 122 à 124.- Sans observations.

..